



Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

DPE1 : Sabrina Dehé
Tél. 03 88 23 39 02
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

DPE2 : Marion Storne
Tél. 03 88 23 38 97
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

DPE4 : Angèle Hoellinger
Tél. 03 88 23 34 23
Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

DPE5 : Valérie Fritsch
Tél. 03 88 23 39 44
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Rectorat de Strasbourg
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les cheffes et les chefs d'établissements du second degré public,

Mesdames et messieurs les cheffes et les chefs d'établissements privés du 1^{er} et du 2nd degrés sous contrat,

Mesdames et messieurs les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription,

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directrices et les directeurs de CIO.

**Circulaire DPE n°29
Pour affichage et diffusion**

Strasbourg, le 12 janvier 2026

Objet : Allègement de service - Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) – Personnels enseignants du 1er et du 2nd degrés des établissements privés sous contrat

Références : - Articles R911-12 à R911-18 et R914-105 du code de l'éducation

Les personnels enseignants, dont les maîtres contractuels et agréés à titre définitif, les personnels d'éducation et PSYEN peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé.

Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme d'un **allègement de service** dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire ou du maître qui en bénéficie. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle, accordée à titre temporaire en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour l'année scolaire 2026/2027 sont invités à :

- **formaliser leur demande via l'application Colibris du lundi 12 janvier au vendredi 6 mars 2026** en respectant la procédure suivante :
 - se connecter au portail Arena,
 - rechercher l'application Colibris – Portail des démarches
 - sélectionner la démarche relative aux allègements de service (dans l'onglet premier ou second degré selon sa situation) ou se connecter via le lien suivant :
<https://demarches-strasbourg.colibris.education.gouv.fr/demande-d-allegement-de-service-rentree-scolaire-2026/>
 - compléter les champs de la demande.
- **envoyer un certificat médical détaillé** récent et tout document utile à l'appréciation de leur situation **au service de médecine du travail**. L'envoi des documents devra être effectué par voie postale uniquement. Le médecin du travail convoquera l'agent s'il le juge nécessaire.

Les personnels travaillant dans le Bas-Rhin adresseront les documents à l'attention du médecin du travail, CANOPE, 23 rue du Maréchal Juin, 67000 Strasbourg.

Les personnels travaillant dans le Haut-Rhin adresseront les documents à l'attention du médecin du travail, Maison de l'étudiant, 1 rue Alfred Werner, 68093 Mulhouse cedex.

En complétant le formulaire en ligne, l'agent devra sélectionner le corps ou l'échelle de rémunération pour les maîtres contractuels ou agréés, afin d'orienter le formulaire, après validation, au service gestionnaire correspondant. Le chef d'établissement sera destinataire de la copie de la demande d'allègement de service (hors information médicale personnelle) après validation du formulaire en ligne par l'agent, afin d'émettre un avis et d'éventuelles observations. L'agent sera destinataire de la décision de la commission académique des demandes d'allègement de service courant mai 2026 via Colibris.

J'attire votre attention sur le respect impératif de la période d'ouverture de la campagne et des modalités de démarche en ligne. **Les demandes non validées dans Colibris ne seront pas traitées.**

L'allègement de service est un accompagnement mis en œuvre dans un temps limité. Il peut être attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique. Ce dispositif n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique. Il est également incompatible avec le bénéfice d'heures supplémentaires (HSA, HSE), de mission particulière (IMP ou part fonctionnelle du PACTE enseignant), ou d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

Les personnels, dont l'état de santé nécessiterait un aménagement portant uniquement sur les aspects matériel ou organisationnel sont invités à prendre contact avec la référente de la mission handicap académique à l'adresse suivante : correspondant-handicap@ac-strasbourg.fr.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés et relevant de votre autorité.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie
signé
Claudine Macresy-Duport**